

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES
INTRAFAMILIALES - (N° 658)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

Mme Parmentier, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 222-13 »

la référence :

« 222-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement**rédactionnel.*

Le présent amendement propose de substituer à l'article « 222-13 » du code pénal, l'article « 222-11 » du code pénal.

L'alinéa 2 de l'article 2 de cette proposition de loi prévoit de rendre automatique le retrait de l'autorité parentale, lorsque les violences ont entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours en renvoyant à l'article 222-13 du code pénal.

Or l'article 222-13 du code pénal a trait à l'incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours.

Il convient dès lors de rectifier cette erreur, en remplaçant l'article « 222-13 » par l'article « 222-11 » qui prévoit une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Tel est le sens du présent amendement.